



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 17 février 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'implantation de 3 éoliennes et d'un
poste de livraison électrique sur la commune de TRANS (Mayenne)**

- CENTRALE EOLIENNE DE BAIS ET TRANS -

La demande d'autorisation porte sur l'implantation de 3 éoliennes et d'un poste de livraison électrique, au lieu-dit « Les Champs » sur le territoire de la commune de TRANS.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire éoliens (article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme).

1 - Présentation du projet

Le projet de parc, constitué de 3 éoliennes de type E-82 du constructeur ENERCON, et d'un poste de livraison, prend place au sein de la ZDE du Teil à Mont Méard, accordée le 15 octobre 2008. Elle s'étend sur un axe est/ouest le long de la crête septentrionale du massif des Coëvrons. D'une hauteur de 119 mètres en bout de pale, ces éoliennes s'implantent sur des parcelles bocagères.

Au total, la puissance du parc sera de 6 MW. Le dossier envisage deux scénarios pour le raccordement, le premier envisage une liaison souterraine (20 kV) depuis le poste de livraison jusqu'au poste source de Villaines-la-Juhel (à 10 km au Nord-est du site et d'une capacité de 50 MW), le second un raccordement en antenne sur le réseau HTA selon les caractéristiques du réseau.

Il existe deux autres projets d'implantation de parcs éoliens au sein de cette même ZDE sur les communes d'HAMBERS et de BAIS/CHAMPGENETEU.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'emprise retenue pour l'implantation des 3 éoliennes ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement, cependant elle se trouve à relative proximité (6,4 km) de la Butte de Montaigu, site classé et inscrit au titre de la loi de 1930 en raison notamment de sa qualité exceptionnelle par ses richesses géologiques, botaniques, historiques, religieuses et architecturales, lui conférant un caractère d'intérêt général. Le pourtour du site classé, a quant à lui été inscrit en raison de son caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général.

Culminant à 291m, le panorama depuis son sommet englobe tout le paysage autour d'Evron ainsi que la Corniche de Pail au Nord.

Le parc sera perçu depuis le sommet de la Butte, même si c'est d'une façon moins directe et rapprochée que les autres projets de parcs.

Par ailleurs, même si le parc ne se situe pas à proximité immédiate du site de JUBLAINS, le dossier montre que les éoliennes de TRANS (mais également celles des deux autres parcs évoqués plus haut) seront visibles depuis ce dernier, notamment depuis le Temple et le Théâtre romain.

L'étude d'impact a démontré une certaine sensibilité de l'avifaune et des chiroptères au projet.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, ce dernier est globalement de bonne tenue. Il est décrit de façon claire et bien structurée. Les impacts cumulés du parc avec les deux autres projets ont été analysés.

Concernant les habitats, la zone est à vocation agricole forte avec une prédominance des cultures céréalières et des cultures à production de fourrages, alternant avec des prairies temporaires. Les prairies naturelles sont rares. Concernant la flore, aucune espèce protégée ou inscrite à la Liste rouge des espèces végétales rares et menacées du Massif Armoricaïn n'a été observée.

L'inventaire faune/flore est globalement de bonne qualité même si des compléments concernant les insectes sapro-xylophages mériteraient d'être apportés. Même si une étude spécifique a été menée sur les haies et notamment sur les arbres têtards, susceptibles d'abriter des insectes saproxylophages (dont *Osmoderma Eremita*), il ne semble pas que des prospections aient été menées pour établir ou infirmer la présence effective de ces insectes. Ainsi, le dossier se contente de faire figurer une cartographie des haies intéressantes, comprenant des arbres têtards.

Concernant les chiroptères, la sensibilité est qualifiée de forte, avec deux espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitat : le Grand Rhinolophe et la Barbastelle. Si les points d'écoute sont mentionnés et cartographiés, il aurait été utile de développer une analyse sur les corridors utilisés par ces espèces (déplacement, chasse) afin d'appréhender de façon plus claire les impacts de l'installation d'éoliennes sur celles-ci.

Concernant l'avifaune, les inventaires concluent également à une certaine sensibilité au projet. Ainsi, d'après les observations faites, il est probable que quelques dizaines de milliers d'oiseaux migrent au dessus du site lors de la migration post-nuptiale, selon un axe perpendiculaire au parc d'éoliennes.

L'analyse paysagère conclut que « le contexte paysager à l'échelle du périmètre rapproché se caractérise par une différence d'échelles due aux jeux de topographie. Le périmètre rapproché présente une sensibilité en terme de rapport d'échelle entre l'échelle fine du paysage, ses ondulations de topographie et celle des éoliennes, ainsi que par la présence d'un habitat dispersé qui aura pour conséquence des effets de concurrence visuelle entre le parc éolien et les bourgs points de repère, et des effets d'écrasement pour le bâti localisé en contrebas du site, notamment le bourg de Bais ».

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les effets permanents de l'aménagement, ainsi que les impacts temporaires liés à la phase de chantier ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques. Une analyse sur les impacts cumulés liés à la présence d'autres parcs au sein de la ZDE, et donc en co-visibilité directe les uns avec les autres a été menée.

Concernant le site de Montaigu, les photomontages démontrent que le parc sera visible depuis le sommet de la Butte, et ce, même si le parc se situe à un peu plus de 6 km du site, car la vue s'étend au-delà jusqu'au Synclinal de Pail.

Les photomontages montrent que les éoliennes des trois parcs seront visibles depuis le Temple et le théâtre romains de Jublains. Le dossier indique d'ailleurs que « la ville de Jublains représente un site patrimonial particulier par la richesse des vestiges romains qu'elle abrite. Son implantation en ligne de crête lui confère un caractère de point de repère dans le paysage et lui offre des vues en belvédère, en particulier vers le site d'implantation du projet d'éolien ».

De même, le dossier fait le constat d'une co-visibilité avec le parc de Crennes-sur-Fraubée, il dresse une cartographie de la co-visibilité théorique avec ce dernier.

L'étude d'impact aurait gagnée à mieux expliciter le niveau d'acceptabilité du projet avec les sites patrimoniaux du Montaigu, de Jublains et du parc de Crennes-sur-Fraubée.

Concernant l'avifaune, les mesures de réduction suivantes sont détaillées : choix de turbines avec une vitesse de rotation réduite comprise entre 12 et 22 tours par minute, une distance minimale de 300 m. entre les éoliennes afin de limiter l'impact sur les oiseaux en période de migration, ainsi que des travaux de terrassement et d'implantation des éoliennes hors période de nidification et en évitant le dépôt des matériaux sur les zones non terrassées. Le suivi doit être vu non comme une mesure compensatoire mais comme une mesure d'accompagnement.

Concernant les chiroptères, étant donnée la forte sensibilité, des mesures de protection et d'information sont proposées : participation à la protection des sites d'hibernation, réalisation de plaquettes de communication sur les chauves-souris, conservation des corridors de déplacement des chauves-souris. Un groupe de travail a été initié afin d'étudier la faisabilité d'actions communes par les trois porteurs de projets.

Si le projet mentionne qu'aucun défrichement majeur (boisement) n'est envisagé pour la construction ou l'exploitation de la centrale éolienne, il ressort tout de même que certaines haies intéressantes, comprenant des arbres têtards vont être impactées soit directement par le projet (éoliennes à proximité immédiate de haies), soit indirectement (chemins d'accès). Cependant en l'absence à la fois d'un état des lieux précis des atteintes aux arbres (linéaire détruit...), et de prospection dans ces derniers, il est impossible de vérifier si leur destruction impliquera la destruction d'espèces protégées et de vérifier la pertinence des mesures compensatoires proposées. Il est seulement indiqué que le « réseau de haies fera l'objet le cas échéant de mesures compensatoires comme un renforcement après travaux ou recomposition ». Des précisions auraient mérités de figurer au dossier sur ce point particulier.

Le dossier comporte une synthèse des coûts liés aux mesures de réduction et mesures compensatoires sous forme de tableaux récapitulatifs.

3.3- Justification du projet

Le dossier explicite les démarche retenue pour le choix du site d'implantation, liée notamment au potentiel éolien, aux capacités de raccordement, à la définition de la ZDE du Teil à Mont Méard, aux distances par rapport aux habitations, à la prise en compte des espaces naturels.

Le dossier décrit 4 variantes (dont celle retenue) ayant été analysées et les raisons pour lesquelles les trois premières n'ont pas été retenues (acoustique, effet de sillage). Au final, un projet de 3 éoliennes est arrêté contre 5 dans les premiers scénarios étudiés.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Les mesures envisagées par l'exploitant pour le démantèlement des éoliennes sont décrites. Ce dernier s'engage à souscrire les assurances nécessaires et constituer des garanties financières au cours de la durée d'exploitation, en vue de la remise en état du site. Il s'engage également à enlever une partie des fondations pouvant aller de 0,5 m. à 1,5 m. de profondeur, selon la nature et l'usage des terrains.

3.5- Résumé non technique

Le résumé est clair et lisible.

3.6- Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont bien décrites : bibliographie, données existantes, visites de terrain, études techniques complémentaires, analyse et synthèse.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

L'éloignement de ce projet de petit parc éolien vis-à-vis des sites et monuments protégés en limite fortement la prégnance visuelle et apparaît donc acceptable. La prise en compte de la biodiversité apparaît dans son approche globale adaptée à la zone bocagère d'implantation du parc, tout en devant néanmoins progresser dans l'identification fine des impacts sur les espèces protégées que le projet pourrait entraîner tant pour les éoliennes que pour les infrastructures connexes (accès et lignes électriques enterrées).

Le préfet

